



2160000 Commission paritaire pour les employés occupés chez les notaires

Durée du travail

| Date de signature | CCT N° d'enreg | | Date de fin |
|--------------------------|----------------|----------------------------------|-------------|
| 20.04.1978 14.09.1981 | 4.977 7.372 | La durée du travail hebdomadaire | – |

Jours fériés

| Date de signature | CCT N° d'enreg | | Date de fin |
|--|----------------------------|---|-------------|
| 02.02.1989 20.06.1991 20.10.1993 | 22.088 28.523 35.178 | Les conditions de travail et de rémunération | 01/01/2010 |
| 29.11.2000 | 63.402 | la convention collective de travail relative à l'utilisation de la marge salariale disponible | – |
| 27.06.2007 | 83.932 | Convention collective de travail relative aux jours de pont pour les années 2008 et 2009 | 31/12/2009 |
| 17.09.2010 | 101.771 | Convention collective de travail relative aux jours de pont pour les années 2011 et 2012 | 31/12/2012 |
| 26.06.2012 | 110.529 | Convention collective de travail relative aux jours de pont pour l'année 2013 | 31/12/2013 |
| 13.12.2013 | 119.514 | Jours de pont_pour les années 2014,2015 et 2016 | 31/12/2016 |

Jours de vacances supplémentaires

| Date de signature | CCT N° d'enreg | | Date de fin |
|--|--------------------------------------|--|-------------|
| 02.02.1989 20.06.1991 20.10.1993 25.04.2006 | 22.088 28.523 35.178 79.928 | Les conditions de travail | 01/01/2010 |
| 29.11.2000 | 63.402 | L'utilisation de la marge salariale disponible | – |
| 27.06.2007 | 83.932 | Les jours de pont pour les années 2008 en 2009 | 31/12/2009 |
| 17.09.2010 | 101.771 | Les jours de pont pour les années 2011 en 2012 | 31/12/2012 |
| 26.06.2012 | 110.529 | Convention collective de travail relative aux jours de pont pour l' année 2013 | 31/12/2013 |
| 13.12.2013 | 119.514 | Jours de pont_pour les années 2014,2015 et 2016 | 31/12/2016 |

Congé d'ancienneté

| Date de signature | CCT N° d'enreg | | Date de fin |
|--|--------------------------------------|---|-------------|
| 02.02.1989 20.06.1991 20.10.1993 25.04.2006 | 22.088 28.523 35.178 79.928 | Les conditions de salaire et de travail | 01/01/2010 |
| 25.01.2005 25.04.2006 | 73.935 79.928 | La classification des fonctions et les conditions de rémunération | – |



Durée du travail:

Durée du travail réelle: 37 h 30 min

10 Jours fériés légaux (art.1 AR 18/04/1974):

Jour de l'an (1/1),
Lundi de Pâques,
Fête du Travail (1/5),
Ascension,
Lundi de Pentecôte,
Fête nationale (21/7),
Assomption (15/8),
Toussaint (1/11),
Armistice (11/11),
Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales:

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Jours de vacances/fériés supplémentaires:

3 jours de congé rémunérés supplémentaires au service du notariat le 1/1 de l'année dans laquelle les vacances sont prises.

Les jours de remplacement pour les jours fériés seront fixés par des CCT séparées à des jours déterminés, de préférence pour combler des jours de pont. Les jours de pont éventuellement restants seront comblés par les 3 jours de congé susmentionnés. Le solde de ces jours supplémentaires devra en priorité être pris AVANT les jours de vacances légales et être payé par l'employeur qui occupe le travailleur au moment où celui-ci prend son jour de congé.

S'il n'y a pas de droit aux jours de congé supplémentaires, les jours de pont sont imputés aux vacances légales. S'il n'y a pas de droit aux vacances légales, les jours de pont sont considérés comme congé supplémentaire, sauf accord contraire.

Si un de ces jours de pont a déjà été octroyé comme jour de congé par l'employeur, il pourra être pris à un autre jour dans la même année, conformément au règlement du travail.

Un jour de congé régional - assimilé aux jours fériés légaux - est accordé:

Fête de la Communauté flamande (11/7),
Fête de la Communauté française (27/9),
Fête de la Communauté germanophone (15/11).

Les employés occupés dans la Région de Bruxelles-Capitale choisissent le jour de congé de la fête communautaire de commun accord avec l'employeur.

Cela s'applique à toute personne engagée dans les liens d'un contrat de travail d'employé au service des études notariales, des sociétés de services à caractère notarial et des organisations de et pour les notaires et leur personnel, telles que la Fédération royale des Notaires de Belgique et ses services, les Chambres des notaires et les Maisons des notaires.

Congé d'ancienneté:

1 jour de congé supplémentaire par 5 années de service dans le notariat, avec maintien du salaire. Cela s'applique à toute personne engagée dans les liens d'un contrat de travail d'employé au service des études notariales, des sociétés de services à caractère notarial et des organisations de et pour les notaires et leur personnel, telles que la Fédération royale des Notaires de Belgique et ses services, les Chambres des notaires et les Maisons des notaires.

Le premier jour du mois au cours duquel s'ajoute une année complète d'ancienneté dans le groupe de fonctions, l'employé passe au niveau supérieur. Si l'employé a atteint le niveau 40 dans une échelle barémique et que, dès lors, il ne bénéficie plus d'une augmentation barémique biennale, il bénéficie dès l'année suivante d'un jour de congé supplémentaire. Après chaque période de 5 ans, l'employé qui se situe toujours au niveau 40 de la même échelle barémique bénéficie à chaque fois d'un jour de



congé supplémentaire. Dès que l'employé passe à une nouvelle échelle barémique, inférieure au niveau 40, il bénéficie à nouveau d'une augmentation annuelle ou biennale automatique dans cette nouvelle échelle barémique, et il perd le ou les jour(s) de congé supplémentaire(s) qu'il aurait précédemment obtenu(s).